



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

CC/pk

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 10 janvier 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6305 Projet de loi portant modification de la loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF »)
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
2. 6318 Projet de loi portant modification de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6355 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 8, 10, 15, 17, 18, 22, 24 et 30 novembre 2011 et du 2 décembre 2011
5. Divers

*

Présents : M. Félix Braz en remplacement de M. François Bausch, M. Fernand Boden, M. Alex Bodry, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Norbert Hauptert, M. Lucien Lux, M. Ben Fayot en remplacement de M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Michel Wolter

M. Romain Heinen, Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines

Mme Isabelle Goubin, Mme Betty Sandt, du Ministère des Finances

Mme Carole Closener, de l'administration parlementaire

Excusés : M. François Bausch, M. Claude Meisch, M. Roger Negri

*

Présidence : M. Michel Wolter, Président de la Commission

*

1. **6305** **Projet de loi portant modification de la loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF »)**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission désignent à l'unanimité M. Michel Wolter comme rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, vise à adapter certaines dispositions de la loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial, afin de les rendre conformes aux principes contenus dans le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'Accord sur l'Espace économique européen.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

M. le rapporteur présente l'avis du Conseil d'Etat du 6 décembre 2011, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Le Conseil d'Etat note que le projet de loi sous avis a pour objet d'apporter certaines modifications très ponctuelles à la loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial („SPF“), modifications rendues nécessaires suite à une intervention de la Commission européenne, faisant état d'une éventuelle discrimination entre résidents et non-résidents dans le traitement fiscal.

Le Conseil d'Etat estime que la modification prévue par le projet sous avis, tout en effaçant une source potentielle de discrimination, devrait élargir la gamme des cibles éligibles d'investissements pour les SPF, ce qui permettra en même temps de rendre ce véhicule plus attrayant pour tous les investisseurs potentiels.

*

En ce qui concerne l'entrée en vigueur de la loi, fixée par l'article 2 au 1^{er} janvier 2012, les membres de la Commission décident de la maintenir, dans la mesure où les dispositions modificatives visent à élargir le champ d'application du régime d'exonération fiscale.

Examen des avis des chambres professionnelles

Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce approuve les modifications portées par le projet de loi, en ce qu'elles rendent les dispositions législatives conformes au droit communautaire, d'une part, et améliorent en même temps les conditions de compétitivité de la SPF, qui devrait connaître un gain d'attractivité, d'autre part.

Avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers approuve d'une manière générale les modifications proposées par le projet de loi sous avis. Elle estime que cette abolition du critère d'exclusion du bénéfice d'exonération fiscale devrait permettre une augmentation de la compétitivité de la SPF et, par là même, de son attractivité.

Avis de la Chambre des salariés

La Chambre des salariés déplore que le projet de loi ne contienne pas plus d'informations sur les déchets fiscaux engendrés par la modification législative prévue et se pose la question si la nouvelle teneur de l'article 4 n'augmente pas le risque d'abus et de perception d'avantages fiscaux anormaux.

En raison de ces éléments manquants, la Chambre des salariés ne peut pas donner son accord au projet de loi sous avis.

En réponse à ces observations, la Commission des Finances et du Budget indique que sur le total des 800 millions d'euros de recettes liées à la taxe d'abonnement, 8 millions d'euros sont générés par les SPF. Le poids fiscal des SPF n'étant pas déterminant, on peut estimer que les déchets fiscaux seront marginaux.

*

M. le rapporteur propose d'élaborer, pour la réunion du 17 janvier 2012, un projet de rapport en vue de sa présentation et de son adoption.

- 2. 6318 Projet de loi portant modification de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission désignent à l'unanimité M. Gilles Roth comme rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, vise en premier lieu à adapter la loi de 2007 aux évolutions législatives découlant de la législation européenne en matière de fonds d'investissement alternatifs. Le projet de loi propose ensuite de réviser certaines dispositions existantes de la loi de 2007. A titre d'exemple, l'agrément préalable de la CSSF deviendra obligatoire. Enfin, il est proposé d'introduire dans la loi de 2007, certaines dispositions de la loi du 17 décembre 2010

concernant les organismes de placement collectif afin de faire bénéficier les fonds d'investissement spécialisés (« FIS ») de ces dispositions.

Examen de l'avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 22 décembre 2011 (pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent), la Chambre de Commerce marque, d'une manière générale, son accord avec les modifications de fond introduites par le projet de loi. Même si elle regrette la disparition de certains avantages au niveau des procédures d'agrément et d'information propres à ces véhicules qui en faisaient jusqu'à présent des instruments d'investissement particulièrement flexibles, elle note que les modifications introduites par le projet de loi se traduiront par une sécurité juridique accrue pour les investisseurs et pour tous les acteurs de la place.

La Chambre de Commerce estime néanmoins que les dispositions du projet de loi marquent un recul sensible des avantages actuellement proposés par ces véhicules. Elle note que l'introduction, avant la transposition de la directive dite « AIFM », de mesures en vue d'instaurer une surveillance renforcée et mieux encadrer ces véhicules d'investissement risque d'entamer l'avantage compétitif dont jouissent les SPF et de réduire leur attractivité.

Ensuite, elle craint que les deux dispositifs, à savoir le projet de loi et le texte de transposition de la directive AIFM, n'aboutissent à la mise en place d'un double degré de réglementation en matière de gestion des risques. En outre, une fois transposées en droit luxembourgeois, elle redoute que les mesures qui seront introduites par la directive AIFM ne s'avèrent contradictoires par rapport à celles du projet de loi.

Enfin, en ce qui concerne l'article 10 du projet de loi, elle exige que soit clarifié dans le libellé du nouvel article 51 ce qu'il faut entendre par „*constatation de toute autre irrégularité grave.*“

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

M. le rapporteur présente l'avis du Conseil d'Etat du 5 juillet 2011, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} ajoute, ou plutôt précise, l'une des conditions pour qu'un véhicule puisse être considéré comme FIS, à savoir que l'activité du fonds doit au moins comprendre la gestion de portefeuille.

La Commission note que le Conseil d'Etat approuve cette précision.

Article 2

Cet article ajoute une obligation expresse de se doter de moyens appropriés pour vérifier les conditions que doit remplir un investisseur pour être admis comme investisseur dans un FIS. De l'avis du Conseil d'Etat, cet ajout est superfétatoire, alors que tous destinataires d'un texte normatif doivent se doter des moyens pour en respecter les dispositions s'ils entendent en profiter ou les invoquer. Partant le Conseil d'Etat estime qu'il convient de supprimer l'article 2 du projet sous avis et de renuméroter la suite.

La Commission décide néanmoins de maintenir l'ajout proposé en notant que la loi du 13 février 2007 a créé un véhicule d'investissement dédié spécifiquement à une clientèle «*sophistiquée*» par opposition à une clientèle «*retail*». Il paraît dès lors utile de préciser dans le texte de loi que les fonds d'investissement spécialisés doivent se doter de procédures

appropriées permettant de vérifier de manière systématique dans le chef des investisseurs le statut d'investisseur averti.

Certes, les FIS devraient d'ores et déjà avoir pris de telles mesures. Si tel est le cas, la nouvelle disposition ne fait qu'entériner une pratique courante et ne constitue pas un fardeau pour les FIS concernés. Par contre, pour les fonds qui n'auraient pas pris de telles mesures, il s'avère nécessaire de les sensibiliser à leurs obligations légales et partant d'inclure cette disposition expressément dans la loi.

Article 3

Cet article vise à compléter l'article 26 actuel de la loi de 2007 afin de faire bénéficier les FIS de certaines dispositions figurant dans la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Le Conseil d'Etat note que, d'un point de vue légistique, il convient d'ajouter au deuxième paragraphe de l'article sous avis l'objet au texte réglementaire cité, à savoir „arrêté du 24 prairial, an XI qui fixe l'Epoque à compter de laquelle les Actes publics devront être écrits en français dans les départements de la ci-devant Belgique, de la rive gauche du Rhin, et de la 27^e Division militaire“.

La Commission décide néanmoins de maintenir la référence sous une forme abrégée, à savoir l'«arrêté du 24 prairial, an XI» afin de ne pas alourdir le libellé et partant de compliquer la lecture du paragraphe (2) de l'article 26. La Commission note par ailleurs que cette même référence abrégée est utilisée dans la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Article 4

L'article 4 vise à modifier le paragraphe (2) de l'article 40 en vue de rendre applicables aux FIS relevant du chapitre 4 de la loi du 13 février 2007, dans la mesure où ils sont constitués sous une forme sociétaire, les dispositions des nouveaux paragraphes (2) à (4) de l'article 26 concernant les SICAV.

Cet article n'appelle pas de remarques particulières de la part du Conseil d'Etat.

Article 5

Le Conseil d'Etat note que l'article 5, qui modifie l'article 42 de la loi de 2007, entérine pour l'avenir l'obligation d'accomplissement préalable au lancement des activités du véhicule de toutes les formalités d'agrément et d'approbation par la CSSF.

La Commission partage l'avis du Conseil d'Etat selon lequel ceci constitue une mesure de sécurité juridique et un entérinement de la pratique, alors que la quasi-totalité des opérateurs demandent déjà actuellement l'agrément préalable.

Article 6

L'article 6 introduit une exigence nouvelle, à savoir que les FIS doivent se doter de systèmes appropriés de gestion des risques et des moyens requis pour éviter des conflits d'intérêts entre le FIS, ses intervenants et les investisseurs.

Le paragraphe (3) renvoie à des règlements CSSF pour ce qui est des modalités d'application de ces exigences, en énonçant une possibilité pour la CSSF d'arrêter de telles modalités. Or, le Conseil d'Etat note qu'il devra s'agir pour la CSSF d'une obligation d'émettre les dispositions afférentes, ceci afin d'éviter une insécurité juridique du fait de l'incertitude si, à défaut de textes spécifiques pour les FIS, - structures ayant besoin d'une certaine dynamique et d'un régime limitant les contraintes au minimum vu le caractère

spécialisé du véhicule et la sophistication des investisseurs, - l'ensemble des textes en matière de gestion des risques et d'évitement de conflits d'intérêts applicables par ailleurs aux opérateurs du secteur financier et agréés par la CSSF seraient éventuellement appelés à s'appliquer en l'absence de dispositions spécifiques.

Partant, le Conseil d'Etat suggère de formuler le paragraphe (3) comme suit:

„Les modalités d'application des paragraphes (1) et (2) sont arrêtées par voie de règlement à prendre par la CSSF.“

Le Conseil d'Etat recommande de supprimer l'adjectif „pratique“ alors que ce n'est pas une notion à valeur juridique dans le contexte d'espèce.

Enfin, le Conseil d'Etat invite les auteurs du projet à écrire „conflits d'intérêts“ au paragraphe (2) de l'article sous examen.

La Commission des Finances et du Budget fait siennes les remarques du Conseil d'Etat. Elle propose par ailleurs de conjuguer le terme « potentiel » au paragraphe (2), de sorte qu'il convient de lire désormais « conflits d'intérêts potentiels ».

Article 7

Le Conseil d'Etat indique que cet article énonce expressément les possibilités et règles applicables en cas de délégation de certaines fonctions du FIS à un opérateur tiers en notant qu'il s'agit en fait de couler dans un cadre juridique approprié ce qui se fait déjà en pratique en le précisant et l'encadrant par quelques normes-pilier plutôt souples.

Article 8

Cet article étend aux FIS les pouvoirs de surveillance et d'enquête dont la CSSF est déjà investie envers les OPC sur base de la loi du 17 décembre 2010. D'après le Conseil d'Etat, le point l) est à supprimer, alors que l'article 23 du Code d'instruction criminelle énonce à l'égard de ses destinataires, dont les employés compétents de la CSSF, une obligation d'information en la matière. Il ne saurait donc s'agir d'une simple faculté au niveau du projet sous avis. Le point m) deviendrait dès lors le point l).

La Commission des Finances et du Budget préfère néanmoins maintenir le point l). En effet, d'après la Commission, il est utile d'avoir, à des fins de transparence, une liste regroupant, dans la mesure du possible, tous les pouvoirs de la CSSF. Dans cette optique, le fait de mentionner sur cette liste la possibilité pour la CSSF de transmettre des informations au Procureur d'Etat en vue de poursuites pénales ne doit pas être vue comme étant en contradiction avec l'article 23 du code d'instruction criminelle, car cette mention sur la liste relève d'une autre logique et ne remet nullement en cause l'obligation qui est faite aux agents de la CSSF au titre du Code d'instruction criminelle d'avertir, le cas échéant, le Procureur d'Etat.

Par ailleurs, la Commission indique qu'une disposition similaire existe d'ores et déjà dans d'autres lois (à titre d'exemple l'article 147 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ou l'article 53 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier). Il paraît dès lors utile, aux fins d'assurer la cohérence des textes légaux régissant les services financiers, de maintenir sur la liste de la loi FIS cette possibilité pour la CSSF de transmettre des informations au Procureur d'Etat en vue de poursuites pénales.

Article 9

Cet article n'appelle pas de remarques particulières de la part du Conseil d'Etat.

Article 10

Le Conseil d'Etat note qu'il s'agit encore d'une extension aux FIS de dispositions de la loi sur les OPC, en l'occurrence en matière d'amendes d'ordre et de la publicité potentielle de telles mesures.

Tout en étant conscient que les mêmes dispositions figurent déjà à l'article 148 de la loi du 17 décembre 2010 sur les OPC, le Conseil d'Etat rappelle que l'application de sanctions administratives par la CSSF ne doit pas, sous peine de nullité des sanctions prononcées, amener à une violation du principe *non bis in idem*.

Le Conseil d'Etat note encore l'imprécision de la notion de „toute autre irrégularité grave“, dont une application pratique trop contraignante pourrait à son tour mener à une annulation de procédure ou de sanction.

Egalement, le Conseil d'Etat rappelle que le droit pénal et le droit administratif qui s'y assimile de plus en plus ne doivent pas obliger une personne à des actes d'auto-incrimination.

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget décide de supprimer le bout de phrase « ou encore en cas de constatation de toute autre irrégularité grave ». La Commission approuve la remarque du Conseil d'Etat selon laquelle la CSSF s'exposerait à des poursuites en prononçant une amende d'ordre fondée sur la notion de « toute autre irrégularité grave ».

Quant à l'utilisation des termes « incomplets, inexacts ou faux », la Commission note que ces termes figurent aussi bien à l'article 148 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif qu'à l'article 63 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. La Commission fait valoir par ailleurs que la CSSF applique le principe de proportionnalité et que les sanctions prononcées par la CSSF peuvent faire l'objet d'un recours en réformation devant les juridictions administratives.

Enfin, le Conseil d'Etat exige sous peine d'opposition formelle qu'un recours en réformation soit prévu en matière de sanctions administratives.

Afin de répondre aux exigences du Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget propose d'amender le paragraphe (2) de l'article 45 (voir ci-dessous).

Pour ce qui est du paragraphe (3), le Conseil d'Etat propose de supprimer la partie de phrase „à moins que cette publication ne risque de perturber gravement les marchés financiers, de nuire aux intérêts des investisseurs ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.“ Le Conseil d'Etat estime que ce sont des considérations qui guideront de toute façon la sagesse de la CSSF quand elle décidera de rendre publique ou non la sanction.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas donner suite à la proposition du Conseil d'Etat afin de garantir la cohérence des textes légaux régissant les services financiers. La Commission note que cette disposition figure de façon récurrente dans les directives services financiers et, à ce titre, a été transposée en l'état dans un certain nombre de lois financières au Luxembourg (notamment l'article 149 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ou encore l'article 59(6) de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier). La Commission fait valoir que si la CSSF prend de toute façon en compte ces facteurs avant de publier une sanction, rien ne s'oppose à préciser expressément ces facteurs dans la loi même.

Article 11

Le Conseil d'Etat estime que la disposition en question est superfétatoire pour les SICAV-FIS sous forme de société anonyme, alors que l'article 26(1) nouveau de la loi de 2007 leur rend de toute façon applicable l'ensemble de la législation sur les sociétés commerciales

sauf dérogation expresse. Par contre, selon le Conseil d'Etat, la disposition est utile quant au fond pour les FIS ayant une forme juridique autre qu'une société anonyme ou une société en commandite par actions. D'après le Conseil d'Etat, le premier alinéa de l'article est partant à supprimer, le second à relibeller en conséquence, et cela sous forme explicite au lieu d'une référence à l'expression *mutatis mutandis* dont le maintien encourrait la non-dispense du second vote constitutionnel pour cause de violation du principe de la légalité des incriminations et des peines, alors que l'article 52 de la loi de 2007 est pénalement couvert par l'article 51 (article 10 du projet sous avis).

En réponse aux exigences du Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget propose d'amender l'article 11 (voir ci-dessous).

Article 12 à 15

Le Conseil d'Etat n'émet pas d'observations particulières à l'égard de ces articles.

Article 16 (15 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat rappelle que cette disposition permet désormais l'investissement par un compartiment d'un FIS dans un ou plusieurs autres compartiments du même véhicule, tout en excluant cependant les investissements croisés.

Le Conseil d'Etat se demande s'il ne serait pas utile de limiter cette possibilité à un certain pourcentage des investissements tant du compartiment investisseur que du compartiment investi, afin d'éviter une interdépendance trop poussée des différents compartiments d'un même véhicule, risquant de mener *de facto* à l'inopérabilité du principe de ségrégation.

La Commission des Finances et du Budget admet que la suggestion du Conseil d'Etat est pertinente. Elle décide néanmoins de maintenir le libellé initialement proposé en notant qu'il existe d'ores et déjà des limites, tel que le droit de regard de la CSSF sur la politique d'investissement des fonds. Les membres de la Commission recommandent toutefois d'appliquer ces dispositions avec une certaine circonspection et insistent sur la nécessité de maintenir les fonds propres à un niveau suffisant et de limiter le recours à l'effet de levier.

Articles 17 et 18

Ces articles ne suscitent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

*

Présentation d'une série d'amendements

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 décembre 2011, M. le rapporteur présente une série d'amendements qui tiennent compte de l'avis du Conseil d'Etat précité.

Amendement 1 concernant l'article 8

Le texte de l'article 45 de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés est remplacé par le libellé suivant :

« (1) Les décisions à prendre par la CSSF en exécution de la présente loi sont motivées et, sauf péril en la demeure, interviennent après instruction contradictoire. Elles sont notifiées par lettre recommandée ou signifiées par voie d'huissier.

(2) Les décisions de la CSSF concernant l'octroi, le refus ou la révocation des agréments prévus par la présente loi ainsi que les décisions de la CSSF concernant les amendes d'ordre prononcées au titre de l'article 51 de la présente loi peuvent être déférées au tribunal administratif, qui statue comme juge de fond. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée.

(3) Aux fins de l'application de la présente loi, la CSSF est investie de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Les pouvoirs de la CSSF incluent le droit:

a) d'accéder à tout document, sous quelque forme que ce soit, et en recevoir une copie;

b) d'exiger de toute personne qu'elle fournisse des informations et, si nécessaire, convoquer et entendre toute personne pour en obtenir des informations;

c) de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes par elle-même ou par ses délégués auprès des personnes soumises à sa surveillance au titre de la présente loi;

d) d'exiger la communication des enregistrements des échanges téléphoniques et de données existants;

e) d'enjoindre de cesser toute pratique contraire aux dispositions arrêtées pour la mise en œuvre de la présente loi;

f) de requérir le gel ou la mise sous séquestre d'actifs auprès du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg statuant sur requête;

g) de prononcer l'interdiction temporaire de l'exercice d'activités professionnelles à l'encontre des personnes soumises à sa surveillance prudentielle, ainsi que des membres des organes d'administration, de direction et de gestion, des salariés et des agents liés à ces personnes;

h) d'exiger des sociétés d'investissement, des sociétés de gestion ou des dépositaires agréés qu'ils fournissent des informations;

i) d'arrêter tout type de mesure propre à assurer que les sociétés d'investissement, les sociétés de gestion et les dépositaires continuent de se conformer aux exigences de la présente loi;

j) d'exiger, dans l'intérêt des porteurs de parts ou dans l'intérêt du public, la suspension de l'émission, du rachat ou du remboursement des parts;

k) de retirer l'agrément octroyé à un fonds d'investissement spécialisé, à une société de gestion ou à un dépositaire;

l) de transmettre des informations au Procureur d'Etat en vue de poursuites pénales; et

m) de donner instruction à des réviseurs d'entreprises agréés ou des experts d'effectuer des vérifications ou des enquêtes. »

Motivation de l'amendement 1

Concernant l'article 10 du projet de loi sous rubrique qui vise à modifier l'article 51 de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, qu'un recours en réformation soit prévu en matière de sanctions administratives.

Afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget propose de modifier le paragraphe (2) de l'article 45 de la loi du 13 février 2007 qui prévoit d'ores et déjà un recours en réformation à l'encontre des «décisions de la CSSF concernant l'octroi, le refus ou la révocation des agréments prévus par la présente loi». Il est suggéré de compléter le libellé de la première phrase du paragraphe (2) afin d'y inclure également les décisions de la CSSF en matière d'amendes d'ordre.

Etant donné que l'article 8 visait à compléter l'article 45 par l'ajout d'un paragraphe (3) nouveau, il est encore proposé, dans un souci de cohérence d'ordre légistique, d'y insérer la modification du paragraphe (2).

Amendement 2 concernant l'article 11

L'article 52 de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés est complété par un nouveau paragraphe (6) ayant la teneur suivante:

« Pour les fonds d'investissement spécialisés visés par la présente loi, les apports autres qu'en numéraire font l'objet au moment de l'apport d'un rapport à établir par un réviseur d'entreprises agréé. Les conditions et les modalités prévues à l'article 26-1 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables à l'établissement du rapport visé par le présent article, nonobstant la forme juridique adoptée par le fonds d'investissement spécialisé concerné. »

Motivation de l'amendement 2

Afin de rencontrer les objections formulées par le Conseil d'Etat dans son avis, la Commission des Finances et du Budget propose de reformuler le libellé du paragraphe (6) de l'article 52 de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés et de supprimer l'expression «mutatis mutandis».

Les amendements sont adoptés à l'unanimité des membres de la Commission.

En marge de ces amendements, la Commission des Finances et du Budget précise qu'elle rectifie une erreur matérielle à l'endroit du paragraphe (2) de l'article 6 en conjuguant le terme « potentiel », de sorte qu'il convient de lire désormais « conflits d'intérêts potentiels ».

- 3. 6355 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission désignent à l'unanimité M. Norbert Hauptert comme rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, a pour objet de modifier trois dispositions de la loi dite « TVA » :

- d'abord, il précise que l'administration est habilitée à retirer un numéro de TVA dès lors que l'opérateur ne répond plus aux conditions légales;
- ensuite, il redresse une formulation de texte, afin de suivre le libellé exact de la directive 2006/112/CE;
- enfin, il remédie à des situations spécifiques, où une double imposition peut intervenir sur des prestations de transport de biens ou des prestations accessoires à un tel transport, lorsque ces prestations sont matériellement effectuées en dehors de l'Union européenne.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

M. le rapporteur présente l'avis du Conseil d'Etat du 6 décembre 2011, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

La Haute Corporation est favorable au projet de loi. Elle propose cependant de remplacer à l'article 1^{er}, point 3, les termes « la Communauté » par ceux de « l'Union Européenne ».

D'après le Gouvernement, l'article 59bis, point a), de la directive 2006/112/CE, qui sert de base à la disposition visée par le Conseil d'Etat, utilise la notion « Communauté », notion qui est spécifiquement définie à l'article 5 de la même directive et qui est utilisée de manière uniforme tout au long du texte de la directive. Il s'agit donc d'une notion qui est spécifique à la TVA et qui, en tant que telle, se retrouve également, de manière uniforme et à une multitude d'endroits, dans la loi TVA, sa définition étant donnée à l'article 3 de ladite loi.

D'après le Gouvernement, un remplacement ponctuel du terme « Communauté » par ceux d'« Union Européenne » affecterait la cohérence juridique de la loi à cet égard, et il propose de ne pas suivre la proposition de modification faite par le Conseil d'Etat.

La Commission des Finances et du Budget fait siennes les réflexions du Gouvernement et propose des maintenir le libellé du texte du projet de loi.

Examen des avis des chambres professionnelles

La Chambre de Commerce, la Chambre des salariés, la Chambre des Métiers ainsi que la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont émis leurs avis respectifs sur le projet de loi sous rubrique le 14 novembre, le 22 novembre, le 1^{er} décembre et le 12 décembre 2011. Les chambres professionnelles sont favorables au texte proposé par le projet.

*

M. le rapporteur propose d'élaborer, pour la réunion du 17 janvier 2012, un projet de rapport en vue de sa présentation et de son adoption.

4. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 8, 10, 15, 17, 18,

22, 24 et 30 novembre 2011 et du 2 décembre 2011

Les projets de procès-verbal des réunions des 8, 10, 15, 17, 18, 22, 24 et 30 novembre 2011 et du 2 décembre 2011 sont adoptés.

5. Divers

Calendrier des réunions :

Les prochaines réunions de la Commission auront lieu :

- le mardi 17 janvier 2012 à 9h00, et
- le vendredi 20 janvier 2012 à 14h30.

*

Concernant la liste des documents européens qui ont été renvoyés à la Commission, les membres de la Commission expriment le souhait de voir désigner, pour chacun des documents méritant un examen particulier, le fonctionnaire compétent du Ministère des Finances qui pourrait venir leur présenter ledit document.

Cette présentation pourrait avoir lieu, le cas échéant, le mardi 24 janvier 2012 à 9h00.

*

Il est rappelé que le dîner traditionnel de clôture des travaux parlementaires de la Commission des Finances et du Budget concernant le budget de l'Etat aura lieu le jeudi 26 janvier 2012, à 19h30, au restaurant «Le Bouquet Garni» - 32, rue de l'Eau, L-1449 Luxembourg.

Les membres de la Commission sont priés de confirmer leur présence pour le 23 janvier 2012 au plus tard.

*

Par ailleurs, il est proposé de convoquer une réunion jointe avec les membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration sur la crise de la dette souveraine et les conséquences de l'entrée en vigueur des six mesures législatives visant à renforcer la gouvernance économique, dites « six-pack ».

Luxembourg, le 10 janvier 2012

La secrétaire,
Carole Closener

Le Président,
Michel Wolter